
Direction de l'évaluation environnementale des
projets terrestres

**Questions et commentaires
pour le projet de reconstruction de la route 293
sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
par le Ministère des Transports**

Dossier 3211-05-438

Le 13 janvier 2014

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION..... | 1 |
| QUESTIONS ET COMMENTAIRES..... | 1 |
| CHAPITRE 3 – DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MILIEU | 1 |
| CHAPITRE 4 – ANALYSE COMPARATIVE DES VARIANTES | 6 |
| CHAPITRE 5 – DESCRIPTION DU PROJET RETENU..... | 7 |
| CHAPITRE 6 – ANALYSE ET ÉVALUATION DES IMPACTS | 7 |
| CHAPITRE 7 –PLAN D’URGENCE, PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI | 10 |
| ERREURS À CORRIGER | 10 |
| RÉFÉRENCES..... | 12 |
| ANNEXE 1 – RECOMMANDATIONS DU MDDEP À L’ÉGARD DU BRUIT | 13 |
| ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES VASCULAIRES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRIORITAIRES... | 15 |
| ANNEXE 3 – POLITIQUES SECTORIELLES DU MDDEP SUR LE BRUIT COMMUNAUTAIRE | 17 |
| ANNEXE 4 – LOCALISATION D’UN MILIEU HUMIDE POTENTIEL | 19 |

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports (MTQ) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Chapitre 3 – Description générale du milieu

QC-1 À la page 21, l'initiateur présente la délimitation des deux zones d'étude qu'il a définies, l'une locale et l'autre régionale. La zone d'étude locale « correspond à une bande d'environ 500 m de largeur de part et d'autre de la route 293 actuelle, en s'appuyant sur les courbes les plus éloignées et les limites cadastrales ». L'initiateur peut-il préciser la superficie totale que représente cette zone d'étude?

QC-2 L'étude d'impact n'aborde pas la question de l'utilisation par des cyclistes ou des piétons du tronçon de la route 293 de la zone d'étude. Bien que ce dernier ne fasse pas partie du parcours de la Route Verte, il peut être utilisé par des cyclistes ou bien des piétons. L'initiateur peut-il fournir des renseignements sur l'utilisation de la route actuelle par des cyclistes ou des piétons?

Section 3.2 – Milieu physique

QC-3 La carte 3.1 décrivant le milieu physique est incomplète, car bien que les dépôts de surface soient indiqués, la lithologie est absente. Cet élément est pourtant mentionné dans la directive ministérielle (page 12) comme une composante à analyser dans le cadre d'une étude d'impact. L'initiateur doit par conséquent inclure une carte géologique de la zone contenant la lithologie. Cette carte peut être obtenue à l'adresse suivante : <http://sigeom.mrn.gouv.qc.ca> avec le numéro de document « DV2012-0 ».

QC-4 Les renseignements fournis pour décrire le milieu physique ne sont pas assez détaillés et ne permettent donc pas d'évaluer les aspects suivants de la zone d'étude :

- le potentiel minéral;
- les sources existantes de matériaux granulaires;
- une description de l'occupation physique des lieux montrant les aires exploitées et les aires à exploiter.

L'initiateur doit fournir ces renseignements, car les mines font partie des composantes du milieu dans la directive émise par le MDDEFP.

Section 3.3 – Milieu biologique

QC-5 Les inventaires de la végétation indigène fournis dans l'étude d'impact font état de la présence de l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) dans la rive des cours d'eau ainsi que dans le milieu humide MH-2 (pages 39 et 41). L'alpiste roseau n'est pas une plante indigène, mais une plante exotique nuisible qui a été documentée par le Laboratoire de recherche sur les plantes envahissantes de l'Université Laval. La détection de cette espèce devra être faite dans la zone d'étude et les mesures appropriées devront être mises en place afin de limiter sa propagation.

QC-6 À la mi-juin 2009, l'initiateur a effectué des inventaires dans la zone d'étude et ces derniers n'ont pas relevé la présence d'EFMVS (page 41). Cependant, aucune précision n'est donnée à l'égard de ces inventaires. Il est donc demandé à l'initiateur de fournir des renseignements sur les dates précises des inventaires ainsi que sur l'identification et l'expertise de la personne les ayant réalisés.

QC-7 L'initiateur n'a pas réalisé la cartographie des habitats potentiels. Cependant, à la suite de la consultation du guide Petitclerc *et al.* (2007), la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPÉP) constate qu'aucun peuplement de la zone d'étude ne correspond à des habitats potentiels. Il n'est donc pas nécessaire de transmettre cette cartographie, mais il est important de rappeler à l'initiateur que cette analyse aurait dû faire partie de l'étude.

QC-8 À la section 3.3.1, l'initiateur mentionne que les bandes riveraines des cours d'eau comportent peu de végétation. Il mentionne également que des zones d'affleurements rocheux sont présentes. Ces zones étant reconnues comme des habitats potentiels pour des EFMVS, la DPÉP demande à l'initiateur de préciser si les bandes riveraines de la zone d'étude présentent des affleurements rocheux ou des rivages graveleux ou rocheux.

QC-9 L'initiateur indique avoir réalisé des inventaires de milieux humides sur le terrain à l'été 2009 selon la méthode botanique simplifiée du MDDEFP. Cependant, ce dernier ne détaille pas la méthodologie employée pour repérer les milieux humides dans la zone d'étude, ce qui rend impossible de vérifier si la totalité des milieux humides existants ont été identifiés. Par conséquent, l'initiateur doit :

- préciser de quelle façon la totalité de la zone d'étude a été couverte en décrivant la méthode employée;
- indiquer si une cartographie existante de la zone d'étude a été étudiée pour établir les secteurs les plus propices à abriter un milieu humide. Le cas échéant, préciser laquelle a été utilisée et comment elle a été interprétée;
- préciser si des travaux de photo-interprétation ont été faits pour repérer les milieux humides;
- expliquer les méthodes utilisées pour repérer les milieux humides boisés et les milieux isolés des cours d'eau.

QC-10 À l'annexe 13 de l'étude d'impact, l'initiateur a employé une méthode rigoureuse pour évaluer la valeur écologique des milieux humides de la zone d'étude. Cependant, le secteur de la faune du MDDEFP est d'avis que certains critères utilisés n'ont pas été évalués adéquatement, ce qui réduit potentiellement le résultat final de la pondération.

À la page 42, l'initiateur précise que les seuls efforts consentis aux inventaires fauniques ont été de noter « les espèces rencontrées dans la zone d'études » au cours des différents travaux de terrain et que « les données provenant de différentes sources d'information ont également été colligées ». Dans le même ordre d'idée, le critère de présence d'espèces à statut précaire ne prend en compte que la flore alors qu'elle devrait également inclure la faune et les inventaires fauniques appropriés. La réalisation de ces derniers aurait pu révéler la présence d'espèces fauniques à statut précaire, dont la grenouille des marais, qui aurait ainsi contribué à accorder une plus grande valeur à ce critère.

Le secteur de la faune est conscient que les milieux humides identifiés jusqu'à présent dans l'étude d'impact ne sont pas touchés par le projet. Cependant, dans la mesure où cette lacune est susceptible d'être répétée lors de prochaines études d'impact, il est apparu pertinent de la souligner.

QC-11 Le tableau 3.9 présente la liste des amphibiens et des reptiles ayant été repérés entre Le Bic et Trois-Pistoles. Malgré l'absence de mention dans le Bas-Saint-Laurent de salamandres sombres du Nord et de salamandres à quatre orteils, le secteur de la faune est d'avis que cette région est susceptible d'abriter ces deux espèces. De plus, la grenouille des marais est présente dans le Bas-Saint-Laurent. L'initiateur doit ajouter ces espèces au tableau 3.9.

QC-12 À la section 3.3.2.1, l'initiateur présente le travail d'inventaire de l'herpétofaune qu'il a réalisé dans la zone d'étude. Après lecture, on constate qu'aucun inventaire spécifique n'a été effectué. L'initiateur ne fait que présenter, sur la base de l'Atlas des amphibiens et reptiles du Québec, une liste d'espèces ayant été repérées dans un quadrilatère de plus de 1 000 km² entre Le Bic et Trois-Pistoles (tableau 3.9). Il est important de préciser que la répartition des espèces présentées dans cet ouvrage est basée sur les mentions de divers inventaires qui lui sont acheminés et que sa base de données s'enrichira au fur et à mesure que de nouveaux inventaires seront réalisés. Ainsi, certaines espèces non

mentionnées auparavant, mais susceptibles de fréquenter la zone d'étude pourraient être insérées dans l'Atlas.

Par ailleurs, bien que l'étude d'impact présentée mentionne qu'aucun milieu humide ne subirait d'impact lors des phases de construction et d'exploitation, il en est autrement pour plusieurs cours d'eau de la zone d'étude. L'initiateur mentionne que les observations opportunistes réalisées ont permis d'observer ou d'entendre quelques espèces d'amphibiens, dont des salamandres pour lesquelles la ou les espèces n'ont pu être déterminées. Ces observations ne sont pas suffisantes pour bien caractériser ces milieux ainsi que pour évaluer adéquatement les impacts du projet sur ce groupe d'espèces. Ces observations, de même que celles rapportées par l'Atlas et mentionnées par l'initiateur, ne permettent pas non plus d'exclure la présence d'espèces à statut particulier.

Au regard des éléments mentionnés ci-dessus, l'initiateur entend-il réaliser un inventaire plus poussé de l'herpétofaune de la zone d'étude? Le secteur de la faune est d'avis que ce dernier serait particulièrement pertinent pour les cours d'eau touchés par le projet. Le MDDEFP a récemment produit un protocole pour la réalisation d'inventaires de salamandres de ruisseaux et invite l'initiateur à s'en servir.

Section 3.4 – Milieu humain

QC-13 À la page 61, l'initiateur mentionne que le portrait socio-économique de la zone d'étude régionale est basé sur des données provenant des recensements de 1996, 2001 et 2006 de Statistique Canada. L'initiateur poursuit en précisant qu'en ce qui a trait aux prévisions démographiques, les données du MTQ ont été utilisées. Ces données proviennent-elles de l'Institut de la Statistique du Québec? Si ce n'est pas le cas, d'où ont-elles été tirées?

QC-14 Toujours en ce qui concerne les sources de données statistiques utilisées, comme l'initiateur a déposé son étude d'impact au MDDEFP au cours du second semestre 2013, des données plus à jour auraient pu être utilisées. Celles issues du recensement de 2011 de Statistique Canada sont un bon exemple.

Section 3.6 – Transport et aménagement du territoire

QC-15 À la page 71, l'initiateur mentionne que la grande partie du territoire à l'étude est occupée par l'affectation agricole, laquelle fait également partie de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) aimerait savoir quelle est la superficie couverte par l'affectation agricole dans la zone d'étude locale.

Sections 3.8 et 3.9 – Utilisation du sol et dispositions normatives

QC-16 À la page 72 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne l'existence d'une carrière en exploitation à l'intérieur de la zone d'étude. L'initiateur doit préciser la localisation de cette carrière et le fait qu'elle est située en territoire privé. Afin de mieux comprendre

l'impact généré par les travaux, l'initiateur doit fournir un plan montrant l'empiètement de la route à construire sur la carrière.

QC-17 À la page 84 de l'étude d'impact, il serait approprié que l'initiateur du projet mentionne l'application, dans la zone d'étude, de la Loi sur les mines et du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. Cette exigence est prévue au tableau 2 de la directive ministérielle.

Section 3.13 – Milieu agricole

QC-18 À la page 88, il y a une incohérence ou un manque de précision entre le tableau 3.27 et le texte qui le suit. En effet, on mentionne dans le texte que la production laitière est en bonne position pour assurer la pérennité d'au moins 75 % des fermes. Or, à la lecture du tableau, la production laitière correspond à 46 % des revenus déclarés par les entreprises agricoles de la MRC. L'initiateur peut-il corriger l'information présentée ou apporter les précisions nécessaires pour clarifier cette dernière?

QC-19 Toujours à la page 88, sur quelles données l'initiateur se base-t-il pour affirmer que moins de 50 % des entreprises ovines et bovines ont identifié une relève?

QC-20 À la section 3.13.5 sur les activités agricoles dans la zone d'étude, l'initiateur mentionne que « Les activités culturales sont pratiquées sur une superficie de 218 hectares, soit 37 % de la zone d'étude. [...] » et que les « superficies cultivées sont majoritairement des parcelles en location (69 %) ». Cependant, étant donné qu'aucune référence n'est fournie, l'initiateur peut-il préciser quelle(s) source(s) de données il a utilisée?

QC-21 Compte tenu des renseignements contenus à la question **QC-20**, il semble y avoir une incohérence avec ce qui est inscrit à la page 72. En effet, selon l'aménagiste de la MRC, « la zone d'étude comprise entre la carrière et le 3^e rang serait composée de 90 % de terres agricoles en friches ». L'initiateur doit apporter les corrections nécessaires ou fournir suffisamment de renseignements pour clarifier la situation.

Section 3.17 – Patrimoine et site d'intérêt

QC-22 À propos du patrimoine bâti, l'initiateur identifie plusieurs éléments d'intérêt patrimonial (page 108). Parmi ceux-ci, quelques bâtiments et une croix de chemin seront touchés par les travaux qui seront réalisés selon le scénario B. L'initiateur peut-il identifier ces bâtiments et spécifier s'ils seront déplacés ou bien démolis?

QC-23 En ce qui concerne les éléments d'intérêt patrimonial mentionné à la question **QC-22**, si ceux-ci doivent être démolis, le MCC demande à l'initiateur de mener préalablement une étude historique et architecturale.

Sections 3.15, 3.16 et 3.18 – Milieu visuel, sonore et archéologie

QC-24 L'initiateur présente, aux pages 93 à 99 de l'étude d'impact, un portrait des différentes unités de paysages. En plus de la méthode d'analyse visuelle pour l'intégration des infrastructures de transport élaborée par l'initiateur, le MCC suggère fortement de

consulter le Guide des paysages : Lire, comprendre et valoriser le paysage. Ce guide aborde, en plus de l'approche physico-spatiale, la question des paysages sous l'angle socioculturel pour tenir compte, entre autres, de la valorisation individuelle et collective des paysages.

- QC-25** Contrairement à ce qui est indiqué à la section 3.16, le MDDEFP n'utilise pas comme indicateurs les niveaux de bruit diurne, soirée et nocturne. Ces indicateurs ne sont utilisés que pour l'évaluation du bruit lors de la construction d'un projet. Un nouveau projet routier devra plutôt rencontrer les recommandations concernant les nuisances relatives à une infrastructure routière en exploitation (annexe 1).
- QC-26** Lors de la consultation du public du 12 décembre (Annexe 11, point 12), un participant affirme qu'en raison de « la configuration de la route et plus particulièrement la courbe près de la carrière [...] les camions refusent de livrer en période hivernale ». Dans la mesure où les corrections nécessaires sur le tracé de la route seront réalisées, on peut supposer que les déplacements par camion en période hivernale sont susceptibles d'augmenter. Cette augmentation pourrait notamment avoir un impact sur les niveaux sonores de certains secteurs sensibles. L'initiateur a-t-il pris en compte cette augmentation potentielle lors de sa modélisation des niveaux sonores?
- QC-27** Dans la foulée de la nouvelle Loi sur le patrimoine culturel, le MCC a publié, en novembre 2012, un guide s'adressant aux initiateurs de projets qui doivent prendre en compte la protection du patrimoine archéologique en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ce guide, il est précisé qu'une étude d'impact doit contenir, en plus d'une étude de potentiel archéologique, un inventaire archéologique lorsque des zones ont été ciblées. L'étude de potentiel réalisée pour ce projet identifie plusieurs zones à potentiel archéologique dont cinq sont situées dans des secteurs qui seront touchés par les travaux d'aménagement (pages 75 et 100-115). L'initiateur devra y effectuer des inventaires afin de proposer des mesures d'atténuation appropriées pour assurer la protection du patrimoine archéologique.

Chapitre 4 – Analyse comparative des variantes

- QC-28** Bien que le tracé du scénario retenu par l'initiateur permettrait d'éviter certains éléments sensibles répertoriés à la carte 4.1, il passe à proximité de la tête d'un cours d'eau intermittent alimentant la rivière Renouf (annexe 4). Il est peu commun qu'un cours d'eau naturel prenne naissance dans un milieu forestier sans qu'un milieu humide s'y trouve pour l'alimenter.

Après avoir visité la zone d'étude, le MDDEFP a de bonnes raisons de croire qu'il s'agit d'un milieu humide. Cependant, comme l'a mentionné l'initiateur lors de la visite, ce milieu peut avoir été créé par l'obstruction d'un ponceau construit en aval. L'initiateur peut-il fournir les renseignements nécessaires afin de confirmer ou d'infirmer l'origine anthropique du milieu humide?

- QC-29** Toujours à propos du milieu humide potentiel de la question **QC-28**, il est demandé à l'initiateur, et ce, peu importe son origine, de fournir davantage de renseignements sur

ce dernier en effectuant un inventaire floristique et faunique ainsi qu'une évaluation de sa valeur écologique.

Chapitre 5 – Description du projet retenu

- QC-30** À la page 129, l'initiateur mentionne que des haies brise-vent sont envisagées sur certains corridors de vent. L'initiateur peut-il fournir des renseignements sur les critères d'implantation des haies brise-vent? Le MAPAQ aimerait porter à l'attention de l'initiateur qu'il sera important de considérer la perte probable de terres agricoles présentant un bon potentiel.
- QC-31** À la page 130, l'initiateur mentionne qu'il entend faire une étude afin d'évaluer le risque lié à la contamination de l'eau des puits des résidants du périmètre d'urbanisation. Si ce risque est confirmé, il s'engagera à construire un aqueduc pour relier ces résidants au réseau de la municipalité de Trois-Pistoles. Dans la mesure où il a été démontré que certains puits excèdent déjà certaines recommandations et normes établies (pH, fer, sodium, sulfures, nitrates et coliformes), le ministère de la Santé et des Services sociaux tient à préciser qu'il est en faveur du raccordement des citoyens de ce secteur au réseau d'aqueduc de Trois-Pistoles, et ce, peu importe les résultats des études qui seront réalisées par l'initiateur.

Chapitre 6 – Analyse et évaluation des impacts

- QC-32** Comme il est discuté à la question **QC-2**, l'étude d'impact ne fait pas mention des cyclistes et piétons pouvant utiliser cette route dans ce secteur. S'il s'avère qu'elle est bel et bien empruntée par ces utilisateurs, quelles mesures d'atténuation particulières l'initiateur envisage-t-il de mettre en place afin de leur permettre de circuler de manière sécuritaire?
- QC-33** À la section 6.3, l'initiateur évalue l'étendue de l'impact résiduel découlant de l'érosion des sols et du transport sédimentaire en phase de construction de ponctuelle à locale (page 142) alors qu'elle est ponctuelle en phase d'exploitation. Sachant que les intensités anticipées sont toutes deux évaluées comme étant faibles, comment l'initiateur explique-t-il cette différence (page 144)?

Section 6.5 – Impacts sur la végétation, les milieux humides et les espèces floristiques à statut

- QC-34** À la page 143, l'initiateur mentionne que le potentiel d'invasion par le roseau commun de l'emprise du nouveau tronçon de la route 293 est faible. La DPÉP ne partage pas cette évaluation de l'impact potentiel du roseau commun sur la végétation de la zone à l'étude. En effet, les risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) par la machinerie excavatrice, par des graines ou par des déblais touchés sont élevés et ne peuvent être négligés. Ceci est d'autant plus pertinent que le roseau commun a été détecté dans la zone d'étude et que depuis les inventaires de 2009, l'invasion par le roseau commun a fort probablement progressé.
- QC-35** À la page 149, l'initiateur rapporte que « le roseau commun n'a pas été identifié dans la zone d'étude lors des inventaires végétaux effectués en 2009, tant dans les secteurs en

friche que dans les milieux humides et les zones riveraines ». La fiche de caractérisation du tronçon 4 de la rivière Harton présentée à l'annexe 8 indique pourtant que le phragmite ou roseau commun (*Phragmites australis*) est l'une des herbacées dominantes de ce tronçon. La DPÉP demande à l'initiateur de procéder à la détection des plantes exotiques envahissantes présentes le long de la route 293, dans le milieu humide MH-2 ainsi que le long des cours d'eau croisant la route 293. La liste des espèces à détecter dont les coordonnées et l'abondance devront être transmises au MDDEFP est fournie à l'annexe 2 du présent document.

QC-36 Toujours à la page 149, l'initiateur propose quelques mesures visant à limiter l'introduction d'EEE dont l'utilisation de machinerie propre lors des travaux d'entretien des emprises et la végétalisation des sols mis à nu à la fin des travaux de construction. Bien que ces mesures soient appropriées, la DPÉP souhaite néanmoins y apporter les quelques précisions suivantes :

- l'initiateur doit s'engager à ce que la machinerie excavatrice utilisée lors des travaux de construction soit nettoyée avant son arrivée sur les sites des travaux afin d'éliminer la boue, les fragments de plantes et les animaux;
- si cette machinerie doit être utilisée dans des secteurs touchés par des EEE, elle devra être nettoyée à nouveau, à une distance d'au moins 30 m des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides, dans un secteur non propice à la germination des graines.
- il est fortement recommandé d'effectuer la végétalisation des sols mis à nu le plus tôt possible, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de limiter la germination des graines de plantes exotiques envahissantes.

QC-37 Comme mesure supplémentaire à l'égard des EEE, l'initiateur doit s'engager à ce que s'il effectue des travaux à des endroits où existent des colonies d'EEE, les restes végétaux et les déblais touchés ne puissent être utilisés en guise de remblais. Ils devront plutôt être éliminés selon les normes du MTQ par enfouissement dans une fosse de plus de 2 m creusée dans l'emprise de la route 293 à l'intérieur de la zone des travaux. Par la suite, ils devront être soit recouverts de matériaux non contaminés, soit éliminés dans un lieu d'enfouissement technique.

Sections 6.7, 6.9 et 6.10 – Impacts sur la faune ichtyenne, la faune avienne et sur l'utilisation du sol

QC-38 Le secteur de la faune tient à rappeler à l'initiateur qu'en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la décision quant aux mesures compensatoires appropriées ne relève pas de lui, mais du MDDEFP. L'initiateur devra consulter ce dernier pour définir les mesures de compensation appropriées, tant pour les pertes temporaires que pour les pertes permanentes d'habitat. Tout projet de compensation prévu, tant sur le site des travaux qu'ailleurs, devra nécessairement faire l'objet de consultations et d'approbations auprès du MDDEFP.

Par ailleurs, il est important de souligner que même si les propositions présentées par l'initiateur pour compenser les pertes d'habitats du poisson (pages 152-153) étaient

approuvées, il resterait encore une superficie de 225,5 m² pour laquelle des mesures de compensation devraient encore faire l'objet de discussions.

- QC-39** À la page 158, l'initiateur mentionne que l'importance de l'impact sur la faune avienne sera faible en raison, entre autres, des faibles superficies de milieu forestier de la zone d'étude. Or, quelques espèces d'oiseaux, dont certaines ont été inventoriées (voir le tableau 3.14), nidifient dans les milieux ouverts qui sont relativement abondants dans la zone d'étude. Puisqu'une certaine superficie de ce type de milieu sera définitivement perdue par la construction de la nouvelle emprise, l'initiateur doit évaluer l'impact du projet sur ces espèces d'oiseaux et proposer des mesures d'atténuation adéquates, le cas échéant.
- QC-40** À plusieurs passages dans l'étude d'impact, notamment aux pages 3, 85, 160 et dans les tableaux 6.5 et 6.6, l'initiateur décrit de différentes façons du sol de la zone d'étude. Cependant, cette description ne répond pas complètement aux exigences de la directive ministérielle à l'égard de la localisation et de la description du territoire visé ainsi que des droits de propriété à acquérir (voir le tableau 3 de la directive). L'initiateur doit s'y conformer en fournissant le zonage, la localisation cadastrale complète et le statut de propriété des terrains touchés ou à acquérir.

Sections 6.12 et 6.13 – Impacts sur les milieux visuel et sonore

- QC-41** Aux pages 168 et 169 de l'étude, l'initiateur a déterminé que l'intensité de l'impact du projet est forte étant donné que le projet altèrera considérablement les caractéristiques paysagères du secteur. Au regard de cette analyse, le MCC aimerait savoir si l'initiateur informera ou s'il a déjà informé les citoyens quant aux modifications importantes que subira leur environnement. Le cas échéant, par quels moyens et à l'aide de quels outils l'initiateur l'a-t-il fait ou compte-t-il le faire?
- QC-42** L'initiateur a évalué l'impact résiduel des travaux de construction sur la modification du paysage à fort (page 169). Compte tenu notamment de la forte valeur qui est accordée au paysage, l'initiateur a-t-il évalué la possibilité de mettre en place des mesures d'atténuation?
- QC-43** L'initiateur propose plusieurs mesures d'atténuation de l'impact négatif causé par le bruit lors des différentes phases du projet (pages 169-177). En plus de ces mesures, le MDDEFP suggère à l'initiateur de se référer à la ligne directrice préconisée dans le document *Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction* joint à l'annexe 3 du présent document. Ce document fixe les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores lors de la période de construction.
- QC-44** À la section 6.13.2 sur les impacts liés au climat sonore (page 169), l'initiateur envisage de mettre en place un programme de suivi en phase d'exploitation 1 an et 5 ans après la mise en service de la route afin de vérifier l'exactitude des prévisions sonores. Si les prévisions ne s'avèrent pas fiables, il pourrait effectuer des correctifs.

Dans le cas où le suivi réalisé 1 ou 5 ans après l'ouverture du projet révèle que les prévisions sonores ne sont pas fiables et que les niveaux sonores dépassent les seuils acceptables, à l'intérieur de quel délai l'initiateur envisage-t-il de mettre en place des mesures d'atténuation antibruit supplémentaires?

- QC-45** À la page 174, l'initiateur propose d'installer un mur antibruit près de la résidence R36 (voir la carte 6.2 de l'étude d'impact) et de réduire la vitesse dans ce secteur pour réduire les niveaux sonores moyens à près de 55 dBA sur une période de 24 heures. Quelles démarches ont été entreprises par l'initiateur pour consulter le propriétaire de la résidence R36 et quels ont été les résultats?

Chapitre 7 – Plan d'urgence, programmes de surveillance et de suivi

- QC-46** Il est demandé à l'initiateur d'ajouter à son programme de suivi environnemental, la détection et le contrôle des EEE présentes dans les zones végétalisées lors des 2 années suivant la fin de la phase de construction. En cas de détection, il devra transmettre la localisation et l'abondance des colonies à la DPÉP. Il devra également indiquer quelles méthodes seront employées pour disposer de ces colonies.
- QC-47** Bien que l'initiateur ait décrit sommairement trois niveaux de coordination au sein du ministère des Transports (pages 184-185), il a omis de documenter l'étude d'impact par rapport au point 5 de la directive ministérielle traitant du plan de mesures d'urgence. En effet, le plan préliminaire des mesures d'urgence pour les phases de construction et d'exploitation est absent ainsi que les éléments qu'il devrait contenir selon les critères de la page 19 de la directive ministérielle.

L'initiateur doit inclure une section sur le plan de mesures d'urgence comprenant les éléments tels qu'identifiés dans la directive ministérielle du MDDEFP. De plus, l'initiateur devra s'assurer d'arrimer ce plan avec celui des municipalités concernées.

- QC-48** Le MDDEFP tient à mentionner à l'initiateur que celui-ci doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore afin de valider les prévisions modélisées et, le cas échéant, de mettre en place des mesures d'atténuation appropriées.

Un an et cinq ans après la mise en exploitation de l'infrastructure, l'initiateur doit effectuer des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et des comptages de véhicules avec classification. Dix ans après la mise en exploitation, l'initiateur doit procéder de nouveau à un comptage de véhicules.


ERREURS À CORRIGER

- QC-49** La limite du périmètre d'urbanisation n'est pas illustrée sur la carte 3.6 même si elle est présente dans la légende.
- QC-50** Le tableau 4.1 présente les avantages et inconvénients de tous les scénarios alors que le tableau 4.2 montre une analyse des scénarios D, E, B et F. À la dernière ligne de ces tableaux, le coût pour chaque scénario est indiqué. Le coût inscrit pour le scénario B

n'est pas cohérent avec ce qui est inscrit à la page 118. En effet, dans la présentation du scénario, il est indiqué que le coût est de 21 M\$ alors que dans les tableaux, le coût est de 23 M\$.

QC-51 Sur l'ensemble des cartes présentées, les noms des cours d'eau sont tantôt présents, tantôt absents. De plus, sur la carte 3.9, l'initiateur a fait une erreur en inscrivant « rivière Renouf » sur le tracé de la rivière Harton.

L'initiateur doit inscrire et corriger, lorsque c'est nécessaire, tous les noms des cours d'eau de la zone d'étude afin de pouvoir les identifier rapidement et sans ambiguïté. Ces corrections doivent être minimalement effectuées sur les cartes 3.2, 3.3, 3.9 et 4.1.


François Robert-Nadeau, M. Env.
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

Petitclerc, P. et al. (2007). Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie. Ministère des Ressources naturelles, Direction de l'environnement forestier. 113 pages.

ANNEXE 1 – RECOMMANDATIONS DU MDDEP À L'ÉGARD DU BRUIT

Recommandations administratives du MDDEP concernant les nuisances relatives au bruit routier

(en révision)

La pratique administrative fait en sorte que la position soutenue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le niveau de bruit ambiant à respecter dans les secteurs sensibles ainsi que les augmentations acceptables pour les sources de bruit mobiles attribuables à un projet routier sont :

| Niveau de bruit initial (LAeq 24H) | Le MDDEP préconise |
|--|--|
| Inférieur à 55 dB | - Maintien du niveau de bruit initial quand cela est possible sinon permettre l'atteinte du maximum de 55 dB. |
| Égal ou supérieur à 55 dB | - Une augmentation de 1 dB est acceptable |
| Supérieur à 60 dB | - Aucune augmentation |

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES VASCULAIRES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRIORITAIRES

Note : Ces listes sont partielles et peuvent être modifiées suite à la détection de nouvelles plantes vasculaires exotiques envahissantes.

Si une nouvelle plante exotique envahissante ne faisant pas partie de cette liste est observée lors de la réalisation d'inventaires, elle doit être géo-localisée et son abondance estimée. Ces informations doivent être transmises à l'attention d'Isabelle Simard de la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du MDDEFP, isabelle.simard@mddep.gouv.qc.ca, 418-521-3907, poste 4417.

Catégorie 1 : espèces exotiques envahissantes préoccupantes

Espèces exotiques présentes au Québec et qui ont des impacts négatifs importants ou qui ont le potentiel d'avoir des impacts négatifs importants sur l'environnement, l'économie ou la société.

| Nom latin | Nom commun |
|--|------------------------|
| <i>Acer negundo</i> | érable à Giguère |
| <i>Acer platanoides</i> | érable de Norvège |
| <i>Aegopodium podagraria</i> | égopode podagraire |
| <i>Alliaria petiolata</i> | alliaire officinale |
| <i>Angelica sylvestris</i> | angélique sauvage |
| <i>Anthriscus sylvestris</i> | anthrisque des bois |
| <i>Bromus inermis</i> | brome inerme |
| <i>Butomus umbellatus</i> | butome à ombelle |
| <i>Cardamine pratensis</i> | cardamine des prés |
| <i>Celastrus orbiculatus</i> | célastre asiatique |
| <i>Cirsium arvense</i> | chardon des champs |
| <i>Cynanchum rossicum</i> | dompte-venin de Russie |
| <i>Eriochloa villosa</i> | éριοchloé velue |
| <i>Euphorbia esula</i> | euphorbe ésule |
| <i>Fallopia japonica var. japonica</i> | renouée du Japon |
| <i>Fallopia sachalinensis</i> | renouée de Sakhaline |
| <i>Fallopia Xbohemica</i> | renouée de Bohème |
| <i>Frangula alnus</i> | nerprun bourdaine |
| <i>Galium mollugo</i> | gaillet mollugine |
| <i>Glyceria maxima</i> | glycérie aquatique |
| <i>Heracleum mantegazzianum</i> | berce du Caucase |
| <i>Hesperis matronalis</i> | julienne des dames |

| | |
|---|----------------------------|
| <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> | hydrocharide grenouillette |
| <i>Impatiens glandulifera</i> | impatiente glanduleuse |
| <i>Iris pseudacorus</i> | iris faux-acore |
| <i>Lysimachia nummularia</i> | lysimaque nummulaire |
| <i>Lythrum salicaria</i> | salicaire commune |
| <i>Miscanthus sacchariflorus</i> | miscanthus commun |
| <i>Myriophyllum spicatum</i> | myriophylle en épi |
| <i>Nymphoides peltata</i> | faux-nymphéa pelté |
| <i>Pastinaca sativa</i> | panais sauvage |
| <i>Petasites japonicus</i> | pétasite du Japon |
| <i>Phalaris arundinacea</i> | alpiste roseau |
| <i>Phragmites australis subs. australis</i> | roseau commun |
| <i>Potamogeton crispus</i> | potamot crépu |
| <i>Rhamnus cathartica</i> | nerprun cathartique |
| <i>Rorippa amphibia</i> | rorippe amphibie |
| <i>Rosa rugosa</i> | rosier rugueux |
| <i>Saponaria officinalis</i> | saponaire officinale |
| <i>Trapa natans</i> | châtaigne d'eau |
| <i>Vinca minor</i> | petite pervenche |

Catégorie 2 : espèces exotiques envahissantes préoccupantes à nos portes

Espèces qui n'ont pas encore été observées au Québec, mais qui sont présentes dans les états et provinces limitrophes. Ces espèces ont un fort potentiel d'envahissement et pourraient avoir des impacts négatifs sur l'environnement, l'économie ou la société. Il est important de rapporter toute observation de ces espèces.

| Nom latin | Nom commun |
|-------------------------------|-----------------------|
| <i>Cabomba caroliniana</i> | cabomba de Caroline |
| <i>Cynanchum louiseae</i> | dompte-venin noir |
| <i>Egeria densa</i> | élodée dense |
| <i>Eichhornia crassipes</i> | Jacinthe d'eau |
| <i>Hydrilla verticillata</i> | hydrille verticillé |
| <i>Myriophyllum aquaticum</i> | myriophylle aquatique |
| <i>Najas minor</i> | petite naïade |
| <i>Pistia stratiotes</i> | laitue d'eau |
| <i>Pueraria montana</i> | kudzu |
| <i>Salvinia spp.</i> | |
| <i>Tamarix ramosissima</i> | tamaris |

ANNEXE 3 – POLITIQUES SECTORIELLES DU MDDEP SUR LE BRUIT COMMUNAUTAIRE

Le bruit communautaire au Québec

Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de
construction**

(Mise à jour de mars 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ae, 12h}$)¹ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de :

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{Ae, 1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation² le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ae, 3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

¹ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ae, T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq, T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

² C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.

ANNEXE 4 – LOCALISATION D'UN MILIEU HUMIDE POTENTIEL

